



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'énergie et du climat

Direction de l'Énergie

*Sous-Direction **chargée de la sécurité d'approvisionnement et des ressources énergétiques et minérales***

Bureau de la logistique pétrolière et des carburants alternatifs

Procédure 2026-DGEC-02

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

**CONTROLE DE LA QUALITE DES CARBURANTS ET DE L'ETIQUETAGE
REGLEMENTAIRE EN STATIONS-SERVICE AINSI QUE DE LA QUALITE DE
CERTAINS CARBURANTS, COMBUSTIBLES LIQUIDES ET PRODUITS
ENERGETIQUES EN DEPOTS**

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET	3
ARTICLE 2.	PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	3
ARTICLE 3.	CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ.....	4
3.1)	<i>Procédure de passation</i>	4
3.2)	<i>Forme et montant du marché</i>	4
3.3)	<i>Durée du marché</i>	4
3.4)	<i>Procédure de notification du marché</i>	4
3.5)	<i>Allotissement</i>	5
3.6)	<i>Prix</i>	5
3.7)	<i>Révision des prix</i>	5
3.8)	<i>Clause environnementale</i>	6
3.9)	<i>Clause d'insertion par l'activité économique</i>	6
3.10)	<i>Clause RGPD relative au contrôle et au suivi de l'action d'insertion</i>	9
ARTICLE 4.	CONDUITE DE LA PRESTATION.....	10
ARTICLE 5.	MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	11
5.1)	<i>Émission des bons de commande</i>	11
5.2)	<i>Durée d'exécution des bons de commande</i>	12
5.3)	<i>Modification ou annulation d'un bon de commande</i>	12
5.4)	<i>Délai d'exécution d'un bon de commande</i>	12
ARTICLE 6.	DOCUMENTS A REMETTRE.....	13
ARTICLE 7.	MODALITÉS DE RÈGLEMENT.....	13
7.1)	<i>Avance</i>	13
7.2)	<i>Périodicité des paiements</i>	13
7.3)	<i>Facturation</i>	14
7.4)	<i>Délais de paiement</i>	14
7.5)	<i>Changements affectant le titulaire</i>	14
7.6)	<i>Vérification et admission, ajournement, réfaction</i>	15
ARTICLE 8	PÉNALITÉS	15
8.1)	<i>Pénalités de retard</i>	15
8.2)	<i>Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique</i>	15
ARTICLE 9.	RÉSILIATION DU MARCHÉ	16
ARTICLE 10.	LITIGES	16

ARTICLE 11. CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ	16
ARTICLE 12. FORMALITÉS ADMINISTRATIVES DIVERSES.....	16
12.1) Les articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D.8222-8 du code du travail	16
12.2) Les articles D. 8254-2 et D. 8254-4 du code du travail	17
12.3) Assurance	17
12.4) Nantissement ou cession de créance	18
12.5) Formats des documents échangés	18
12.6) Langue	18
12.7) Propriété intellectuelle	18
ARTICLE 13. SOUS-TRAITANCE	18
13.1) Acceptation des sous-traitants	18
13.2) Paiement des sous-traitants	19
ARTICLE 14. OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION ET D'ADMISSION	19
ARTICLE 15. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	19

1

PREAMBULE

Ces contrôles s'inscrivent dans le cadre de l'application des directives européennes suivantes :

- Directive 98/70/CE modifiée relative à la qualité des carburants (FQD) modifiée par la directive 2009/30/CE et 2011/63/EU,
- Directive 99/32/CE relative à la qualité de certains combustibles,
- Directive (EU) 2016/802 relative à la teneur en soufre des fuels marins.

ARTICLE 1. OBJET

Le présent marché a pour objet le contrôle de la qualité des carburants et de l'étiquetage réglementaire en stations-service ainsi que de la qualité de certains carburants, combustibles liquides et produits énergétiques en dépôts.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissant :

1

- l'acte d'engagement, le bordereau des prix unitaires (annexe n°1) et les clauses sociales (annexe n°2) ;
- le présent cahier des clauses particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG/FCS, arrêté du 30 mars 2021) ;
- l'offre du titulaire.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-dessus.

ARTICLE 3. CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ

3.1) Procédure de passation

Le présent marché est conclu après une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique.

3.2) Forme et montant du marché

Le présent marché est conclu sur la forme d'un accord-cadre mono-attributaire en vertu des articles R.2162-2 à R.2162-6 du code de la commande publique, exécuté par émission de bons de commande sans montant minimum et d'un montant maximum annuel de 750 000 euros HT.

Il s'agit d'un marché de services.

Les prix du marché public sont unitaires.

3.3) Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée d'un an. Il débutera le 30 décembre 2026 (sous réserve de la signature du marché).

Le marché est reconductible 3 fois de manière tacite dans la limite de 4 ans pour la durée totale du marché. Le titulaire ne peut refuser sa reconduction.

En cas de non reconduction, un préavis sera envoyé au titulaire du marché au moins 3 mois avant l'échéance.

3.4) Procédure de notification du marché

Par dérogation à l'article 4 du CCAG/FCS, la notification du marché comprend une copie de l'acte d'engagement et de ses annexes. Elle s'effectue par la messagerie sécurisée de la plate-forme des achats de l'Etat.

3.5) Allotissement

Le présent marché comporte un lot unique mono-attributaire, la dévolution en lots séparés rendant techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

3.6) Prix

Les prix sont réputés comprendre tous les frais afférents à la bonne exécution de la prestation. Ils couvrent toutes les obligations du titulaire relatives au présent marché et tout ce qui est nécessaire à la bonne exécution et à l'achèvement des prestations.

Le titulaire est considéré comme s'être assuré de l'exactitude et de la suffisance des prix indiqués dans le bordereau des prix. Les prix indiqués dans le bordereau des prix ne peuvent être en aucune manière modifiés ou ajustés de quelque manière que ce soit, notamment par tout autre document inclus dans l'offre du titulaire, et le titulaire n'a droit à aucun paiement supplémentaire au titre des prestations, livrables et résultats prévus par le marché.

Les prix s'entendent hors taxes et seront majorés de la taxe sur la valeur ajoutée au taux légal en vigueur lors de la réalisation du fait générateur c'est-à-dire de la réalisation des prestations.

Les prix figurant en annexe de l'acte d'engagement sont des prix unitaires. Ils sont établis aux conditions économiques correspondant à la date limite de remise des offres.

Ces prix sont définitifs et révisables

Par dérogation à l'article 10.2 du CCAG/FCS, les prix à payer sont ceux applicables à la date de la commande.

3.7) Révision des prix

Les prix figurant dans l'acte d'engagement sont des prix unitaires. Ils sont établis aux conditions économiques correspondant à la date limite de remise des offres. Ces prix sont applicables pendant la première année du marché.

Au-delà de la première année, les prix sont révisables à la date anniversaire du marché selon la formule suivante :

$$P = P_o \times (I / I_o)$$

Où :

P : prix hors taxes révisé pour l'année N ;

P_o : prix hors taxes indiqué dans l'acte d'engagement et réputé établi selon les conditions économiques du mois de remise des offres appelé mois de référence « mo », ou en cas de reconduction, prix de l'année N-1 ;

I : dernière valeur connue à la date de révision des prix de l'Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Services administratifs, soutien (NAF rév. 2 section N) - Base 100 en décembre 2008, référence : 001565196, publié notamment sur <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565196> ;

I_o : Valeur de l'Indice au mois « mo », mois d'établissement des prix, équivalent au mois de remise des offres, pour la première révision de prix, ou la valeur de l'indice I utilisé lors de la précédente révision.

Le prix hors taxes révisé après application du coefficient de révision est arrondi au centième supérieur lorsque la troisième décimale est égale ou supérieure à 5 et au centième inférieur lorsque la troisième décimale est inférieure à 5.

Les prix à payer sont ceux applicables à la date d'émission des bons de commande.

3.8) Clause environnementale

Le marché comprend les clauses environnementales suivantes :

- Le prestataire sera engagé dans une démarche de réduction de son impact environnemental formalisée au travers de sa politique HSE ou RSE ;
- Les échanges se feront en distanciel de manière privilégiée. En cas de réunion en présentiel, le recours aux moyens de transports ayant le moins d'impact possible devra être privilégié (train, transports en commun et covoiturage). En particulier, le recours à l'avion ne sera pas possible pour des trajets possibles en train en moins de 4h (aller simple) ;
- Les échanges de documents entre l'acheteur et le prestataire seront faits par voie dématérialisée. Les candidats préciseront la solution qu'ils proposent pour diminuer l'impact écologique des échanges de documents (mails avec envoi compressé des fichiers, plateforme sécurisée...). Cette solution devra garantir la sécurité des données et informations transmises et respecter les règles de la RGPD.

3.9) Clause d'insertion par l'activité économique

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le pouvoir adjudicateur a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause d'insertion par l'activité économique constitutive d'une condition d'exécution.

L'entreprise attributaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

3.9-1 – Les publics visés

Les publics visés

- *les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)*
- *les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans*
- *les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit*
- *les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage)*
- *les personnes percevant une pension d'invalidité*
- *les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi*
- *les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'Ecole de la Deuxième Chance (E2C)*
- *les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI),*

- d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agréées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance »*
- *les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet*
 - *les personnes placées sous main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire*
 - *les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire*
 - *les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi.*

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'EPEC, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

3.9-2 – Objectif d'insertion

Le volume horaire de travail minimum suivant leur est obligatoirement réservé :

Lot	Nombre d'heures d'insertion à réaliser <u>par année</u> <u>d'exécution de l'accord-cadre :</u>
Lot unique	400 (quatre cent) heures

3.9-3 – Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution du marché. Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

L'attributaire désignera un responsable qui sera l'interlocuteur privilégié de l'EPEC pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après ;

✓ **1^{ère} modalité : l'embauche directe par l'entreprise**

L'entreprise peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée [CDI], en contrat à durée déterminée [CDD] ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement.

Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par l'entreprise attributaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante du marché, pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché).

Un tuteur sera nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et pour assurer leur suivi en liaison avec l'EPEC.

✓ **2^{ème} modalité : la mise à disposition de salariés**

L'entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une Association intermédiaire ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

✓ **3^{ème} modalité : le recours à la sous-traitance** ou à la cotraitance avec une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou d'une Entreprise adaptée.

L'entreprise peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet du marché à une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou une Entreprise adaptée.

3.9-4– Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par l'EPEC.

Valentin SOUCHARD
Chargé de projets clauses sociales et relation entreprises
valentin.souchard@epec.paris
pole-clauses@epec.paris
[07 57 76 85 71](tel:0757768571)

Dans ce cadre, l'EPEC a pour mission :

- Informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- Accompagner l'entreprise dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et l'EPEC) ;
- Accompagner l'entreprise dans la mise en œuvre d'actions de formation ;
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
- Informer et orienter l'entreprise en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la spécificité du marché ;
- Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion.

3.9-5 Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'EPEC à deux niveaux : un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures.

Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par l'entreprise à l'EPEC de pièces justificatives. Une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité sera transmise au titulaire après la notification du marché.

Les informations transmises seront traitées en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel (dispositions de l'article du CCAP relatif à la clause RGPD).

A la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire fournit, à date fixe (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) et avant le 15 du mois suivant, tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du trimestre conformément à la liste qui lui a été fournie.

Ces éléments sont envoyés au pouvoir adjudicateur (ludivine.pidol@developpement-durable.gouv.fr) et aux destinataires suivants de l'EPEC :

beatrice.calvet@epec.paris
Copie valentin.souchard@epec.paris

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 8.2 du présent CCAP.

En tout état de cause, le prestataire doit informer le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'EPEC étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

A l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées pendant l'exécution du marché.

3.10) Clause RGPD relative au contrôle et au suivi de l'action d'insertion

Le titulaire est informé que la gestion des données personnelles permettant le suivi et le contrôle de l'action d'insertion est confiée à l'EPEC.

Ces données personnelles seront traitées dans le logiciel CLAUSE développé par la société ARCHE MC2 qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application des considérations sociales d'insertion sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif.

L'EPEC est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de :

- 48 mois à compter de la date d'entrée dans le dispositif de la personne et 24 mois après la fin du marché concerné. Dans le cadre de la charte insertion NPNRU, ces informations devront être conservées jusqu'en 2032 inclus.
- En l'absence de positionnement sur un emploi, les données seront conservées 6 mois maximum.

Durant cette période, l'EPEC met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Ces durées de conservations ne pourront s'appliquer si :

- Le titulaire exerce son droit de suppression des données le concernant, dans les conditions décrites ci-après ;
- Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux services de l'EPEC et à ses partenaires emploi/insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles

et la législation applicable. Ces organismes et l'EPEC s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le titulaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore délimitation du traitement des données. Le titulaire peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, le titulaire peut exercer ses droits en contactant l'EPEC par email à l'adresse suivante dpo@epec.paris ou par courrier :

Ensemble Paris Emploi Compétences
18 rue Goubet
75019 Paris.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés peut être contactée :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

ARTICLE 4. CONDUITE DE LA PRESTATION

Un comité de pilotage, composé de représentants de la DGEC, a pour rôle d'orienter les prestations du titulaire et de valider les différentes étapes de réalisation de l'étude. Chaque réunion du comité de pilotage donne lieu à un relevé de conclusions établi par le prestataire et validé par le Bureau logistique pétrolière et carburants alternatifs de la DGEC et exprimant notamment l'accord du comité de pilotage sur les rapports remis par le titulaire, ou demandant des modifications à apporter sous 10 jours.

La personne responsable du suivi de l'étude pour le compte de la Direction générale de l'énergie et du climat sera le chargé de mission nommé par le chef du Bureau logistique pétrolière et carburants alternatifs.

Le titulaire nommera un responsable du suivi de l'étude. Ce responsable, devra être soumis à l'agrément de l'Administration et, dans la mesure du possible, rester le même pendant toute la durée du marché.

L'étude est encadrée par six réunions du comité de pilotage (voir article 3 du CCTP du marché) : une réunion de lancement, une réunion de validation des résultats intermédiaires à la fin de chaque année et une réunion de bilan à la fin des quatre années. Des points téléphoniques pourront être faits régulièrement notamment en cas de non-conformité ou après la remise des rapports trimestriels.

Il lui incombe de procéder à la bonne transmission des informations entre tous les intervenants du projet.

Il lui appartient de définir l'organisation de son équipe projet composée de membres désignés du

titulaire.

En application de l'article 3.4.3 du CCAG/FCS, lorsque cette personne n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit :

- en aviser, sans délai, le pouvoir adjudicateur et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- proposer au pouvoir adjudicateur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres dans un délai d'une semaine à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le pouvoir adjudicateur, si celui-ci ne le récusé pas dans le délai d'un mois courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le pouvoir adjudicateur récusé le remplaçant, le titulaire dispose d'un mois pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par le pouvoir adjudicateur est motivée. Les avis, propositions et décisions du pouvoir adjudicateur sont notifiés selon les modalités fixées à l'article 3.1 du CCAG/FCS. À défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par le pouvoir adjudicateur, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG/FCS.

Tous les ans, la personne responsable du suivi de l'étude pour le compte de la Direction générale de l'énergie et du climat réalisera un audit dans les locaux du titulaire afin de s'assurer de la qualité du suivi des échantillons et des analyses du présent marché.

ARTICLE 5. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Pour les opérations de prélèvement, d'analyse d'échantillons et de rédaction des rapports, l'exécution des prestations est réalisée par le titulaire après l'émission par l'administration de bons de commande au fur et à mesure de la survenance du besoin. L'exécution de la période de préparation T0 débute à la notification du marché.

5.1) Émission des bons de commande

Chaque analyse fait l'objet d'un prix unitaire indiqué au bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement du marché. Les bons de commande précisent les analyses à effectuer pour chaque carburant. Les bons de commande précisent la nature et la quantité des prestations prévues au marché dont l'exécution est demandée, sans qu'il puisse y avoir négociation préalable avec le titulaire.

Les bons de commande sont émis pour un trimestre. Des bons de commande supplémentaires portant sur de nouveaux prélèvements et de nouvelles analyses donnant lieu à un rapport supplémentaire et distinct du rapport trimestriel peuvent être émis au vu des anomalies et non conformités constatées. Le contrôle dans les Départements d'Outre-Mer fait l'objet d'un bon de commande à part chaque année.

Les bons de commandes sont signés par le représentant du pouvoir adjudicateur ou son représentant, puis sont notifiés au titulaire contre récépissé par courriel donnant date certaine de notification. Ils mentionnent :

- la date d'émission du bon de commande ;
- le numéro du bon de commande ;
- la référence et l'objet du marché ;
- le nom et l'adresse du titulaire ;
- le service émetteur de la commande ;
- l'adresse de facturation ;
- la signature de la personne habilitée ;
- la désignation des prestations ;
- la ou les quantité(s) commandée(s) ;
- le délai d'exécution des prestations ;
- le prix unitaire hors taxes ;
- le montant total hors taxes ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total TTC.

La date de réception du bon de commande par le titulaire vaut date de notification. Dès notification, ils déclenchent l'exécution des prestations (sauf mention contraire).

5.2) Durée d'exécution des bons de commande

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Ils seront exécutoires, même après la fin des délais contractuels du marché, dès lors que la durée d'exécution des prestations stipulées aux bons de commande ne dépasse pas un délai de trois mois calendaires.

5.3) Modification ou annulation d'un bon de commande

L'administration peut à tout moment annuler ou modifier un bon de commande, qu'il ait ou non reçu un commencement d'exécution.

L'annulation ou la réduction d'une commande n'est assortie d'aucune indemnité pour le manque à gagner. Mais l'administration doit rembourser les dépenses que le titulaire a éventuellement engagées en vue de l'exécution du bon de commande initial. Le titulaire appuie sa demande de remboursement en fournissant tous les justificatifs permettant de constater l'état d'avancement des prestations. L'indemnisation est strictement proportionnelle au pourcentage d'exécution des prestations annulées.

L'annulation ou la modification d'un bon de commande est notifiée au titulaire par mail. La modification d'un bon de commande est en outre appuyée par un bon de commande rectificatif qui annule et remplace le bon de commande initial.

L'arrêt de l'exécution d'un bon de commande ne vaut pas résiliation du marché.

5.4) Délai d'exécution d'un bon de commande

La prestation s'exécute à partir de la date de la notification du bon de commande, sauf s'agissant du T0 temps de préparation qui s'exécute dès la notification du marché.

Le délai d'exécution est précisé dans chaque bon de commande.

Par dérogation à l'article 28 du CCAG/FCS, la constatation du service fait par l'administration est réalisée au vu des prestations remises par le titulaire dans les trente jours calendaires.

ARTICLE 6. DOCUMENTS A REMETTRE

Les éléments graphiques et les images du/des rapport(s) doivent être libres de droit ou bénéficier d'une autorisation de diffusion.

L'ensemble des rapports prévus sont transmis sous format électronique à la DGEC (format *.doc ou format Excel et format pdf)..

ARTICLE 7. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

7.1) Avance

En matière d'avance, le présent marché se réfère à l'option A de l'article 11.1 du CCAG/FCS.

En application des articles R.2191-3 et suivants du code de la commande publique et notamment de l'article R.2191-18 du même code, une avance égale à 5% est accordée au titulaire et à son sous-traitant pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 **euros HT** et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois. L'avance du titulaire n'est due que sur la part des prestations qui ne fait pas l'objet de sous-traitance. L'avance du sous-traitant n'est due que sur la part des prestations qui lui sont sous-traitées.

Cette avance est de 30% lorsque le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise.

Le titulaire peut toutefois refuser le versement de l'avance. Son refus doit être expressément mentionné dans l'acte d'engagement. Le sous-traitant peut refuser le versement de l'avance. Son refus doit être expressément mentionné dans le formulaire de déclaration de sous-traitance DC4².

Le remboursement de l'avance s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire à titre de règlement partiel définitif, d'acomptes ou de solde. Il commence quand le montant des prestations exécutées atteint 65% du montant toutes taxes comprises des prestations et doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80 % de ce montant.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance. Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

7.2) Périodicité des paiements

Le paiement des sommes dues est effectué après constatation du service fait.

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes dans les conditions fixées aux articles R.2191-20 à R.2191-22 du code de la commande publique.

² Téléchargeable à l'adresse suivante :

https://www.economie.gouv.fr/files/directions_services/daj/marches_publics/formulaires/DC/imprimés_dc/DC4_2023_Duree_contrat_sous_traitance.docx

7.3) Facturation

Les factures mentionnent, outre les mentions légales³ :

- le numéro et la date de notification du marché ;
- la dénomination sociale et l'adresse du titulaire ;
- les références du compte bancaire mentionné sur l'acte d'engagement ;
- le détail des prestations (nature, quantité, prix...) ;
- le montant total hors taxes ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total toutes taxes comprises ;
- le numéro du bon de commande
- le numéro et la date de la facture.

Les factures doivent obligatoirement être envoyées par voie dématérialisée. Les factures dématérialisées sont à poster sur le Portail de l'État Chorus factures fournisseurs, à l'adresse internet suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>. Code service exécutant : FAC9450075.

Le comptable assignataire de la dépense est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique (CBCM 945000).

7.4) Délais de paiement

Conformément à l'article R.2192-10 du code de la commande publique, les sommes dues en exécution du marché sont payées dans un délai de trente jours.

Le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur sauf si la date d'exécution des prestations est postérieure à cette date.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue ci-dessus ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles R.2192-31 et suivants du code de la commande publique.

Le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue ci-dessus ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

7.5) Changements affectant le titulaire

Le titulaire doit prévenir en temps utile et par écrit l'administration de tout changement pouvant

³ Annexe II de l'article 242 nonies A du Code Général des Impôts

avoir une incidence sur les paiements (intitulé du compte bancaire, numéro SIRET ou autre). L'administration ne pourra être tenue pour responsable des retards de paiement si des factures présentent des divergences avec les indications portées sur l'acte d'engagement, du fait de modifications propres au titulaire dont elle n'aurait pas eu connaissance.

7.6) Vérification et admission, ajournement, réfaction

Pour chaque prestation, le ministère s'assure que les prestations ont bien été réalisées et vérifie la complétude et la qualité des produits et prestations livrés, conformément aux dispositions du chapitre 5 du CCAG/FCS.

ARTICLE 8 PÉNALITÉS

8.1) Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, le titulaire encourt des pénalités lorsque les délais contractuels, fixés dans le CCTP, ne sont pas respectés. La formule de calcul des pénalités est la suivante :

Livrables	Date limite de remise du livrable	Pénalité par jour ouvré de retard
Rapport intermédiaire	Le dernier jour du mois suivant la fin des prélèvements	500 €
Rapport annuel de l'année n	Avant le 15 mars de l'année n+1	500 €

En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à 75 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

Une prolongation du délai d'exécution est accordée, dans les conditions prévues à l'article 13.3 du CCAG/FCS par l'administration au titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

Le titulaire est dégagé de toute responsabilité si les retards sont la conséquence de faits relevant de la force majeure ou de cas fortuits, dans les termes de l'article 1148 du code civil, et de faits engageant la responsabilité du ministère.

8.2) Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

En cas de non-respect par l'entreprise attributaire des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, il sera appliqué une pénalité de **60 euros** par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à **75 euros** par jour de retard à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 9. RÉSILIATION DU MARCHÉ

Le marché pourra être résilié dans les cas et selon les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG/FCS.

En outre, en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R.2143-3 et suivants du code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues à l'article 12 du présent CCAP, le représentant du pouvoir adjudicateur, peut décider de résilier le marché aux torts du titulaire du marché.

ARTICLE 10. LITIGES

Le présent marché est régi par le droit français.

Si à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché, un différend survient entre le titulaire et la personne publique, il est fait application des dispositions prévues au chapitre 8 du CCAG/FCS.

Le règlement amiable des litiges éventuels nés à l'occasion du présent marché est soumis aux dispositions prévues au chapitre du CCAG/FCS cité ci-dessus.

ARTICLE 11. CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire a une obligation de discrétion, de sécurité et de secret. Par conséquent, le titulaire du marché et les partenaires avec lesquels il s'est associé éventuellement pour la réalisation de cette prestation s'obligent à observer une stricte confidentialité sur tous les éléments d'information qui leur sont remis par la personne publique et sur les résultats intermédiaires et définitifs de leur étude. Seule la personne publique peut décider de la communication de ces éléments.

Le prestataire est également responsable de l'organisation des conditions matérielles de mise en œuvre et de respect de toute information qui lui est confiée. Elles s'appliquent au titulaire de la commande et à chacun de ses membres à titre personnel.

ARTICLE 12. FORMALITÉS ADMINISTRATIVES DIVERSES

12.1) Les articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D.8222-8 du code du travail

Le titulaire produit, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D.8222-8 du code du travail :

➤ s'il est établi en France,

- une attestation, datant de moins de six mois, de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales,
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires,

- la transmission du numéro unique d'identification (SIREN) délivré par l'INSEE ou à défaut la production d'un extrait du registre pertinent ou — lorsque le titulaire n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire un numéro unique d'identification SIREN ni une carte d'identification — le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises,
- et, s'il emploie des salariés, une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail ;

➤ s'il est établi à l'étranger,

- un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts — ou s'il n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France,
- un document attestant la régularité de sa situation sociale au regard du règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 ou d'une convention internationale de sécurité sociale ou, à défaut, une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales et datant de moins de six mois,
- si son immatriculation à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription,
- et, s'il emploie des salariés pour effectuer une prestation de services d'une durée supérieure à un mois, une attestation sur l'honneur certifiant de la fourniture à ses salariés de bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-1 du code du travail, ou de documents équivalents.

Si le titulaire refuse de produire ces pièces ou produit des pièces inexactes, le marché est résilié suivant les dispositions de l'article 7 ci-dessus.

Les documents et attestations sont rédigés en langue française ou sont accompagnés d'une traduction en langue française.

12.2) Les articles D. 8254-2 et D. 8254-4 du code du travail

Le titulaire remet à l'administration, lors de la notification du marché puis tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, la liste nominative des salariés étrangers qui sont employés pour l'exécution du marché et qui sont soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L. 5221-2 du code du travail. Cette liste – précisant, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail – est établie à partir du registre unique du personnel.

12.3) Assurance

Le titulaire doit être garanti par une police destinée à couvrir sa responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'exécution du marché.

Le titulaire doit pouvoir fournir pendant toute la durée du marché et sur simple demande de l'administration une attestation émanant de sa compagnie d'assurance.

12.4) Nantissement ou cession de créance

Le marché peut être nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-45 et suivants du code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur remet, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché.

12.5) Formats des documents échangés

Toute la documentation produite dans le cadre du présent marché est livrée sous forme électronique PDF ou HTML imprimable ainsi que dans un format bureautique modifiable standard.

12.6) Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire au ministère doivent être rédigés en langue française.

12.7) Propriété intellectuelle

Le régime des droits de propriété intellectuelle et des droits de toute nature relatifs aux résultats est décrit aux articles 34 à 37 du CCAG/FCS.

ARTICLE 13. SOUS-TRAITANCE

13.1) Acceptation des sous-traitants

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

Si le titulaire présente une demande de sous-traitance postérieurement à la notification du marché, il remet contre récépissé au pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration mentionnant la nature des prestations sous-traitées, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance — et, le cas échéant, les modalités de variation des prix — et les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics. Le titulaire établit, en outre, qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché, ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant en produisant soit l'exemplaire unique du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances. L'acceptation du sous-

traitant et l'agrément des conditions de paiement sont alors constatés par un acte spécial signé des deux parties. Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents exigés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Si le titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans le marché ou l'acte spécial – ou s'il envisage de modifier la répartition des prestations entre lui-même et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes –, il demande la modification de l'exemplaire unique. Si cet exemplaire a été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne peut être restitué, le titulaire justifie soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible. Cette justification est donnée par une attestation du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché. Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents exigés vaut acceptation de l'augmentation ou de la nouvelle répartition des prestations sous-traitées.

13.2) Paiement des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution, selon les modalités des articles R.2193-10 et suivants du code de la commande publique.

Notamment, l'administration doit recevoir :

- du sous-traitant, une demande de paiement accompagnée des factures et d'une preuve attestant que cette demande a préalablement été adressée au titulaire (récépissé, accusé de réception, avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé) ;
- du titulaire, l'accord, total ou partiel, sur le paiement demandé, cet accord étant réputé acquis si le titulaire n'a pas notifié de refus quinze jours après avoir reçu la demande de paiement du sous-traitant ou s'il a refusé ou n'a pas réclamé le pli contenant cette demande.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant et l'informe des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

ARTICLE 14. OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION ET D'ADMISSION

Pour chaque prestation, le ministère s'assure que les prestations ont bien été réalisées et vérifie la complétude et la qualité des produits livrés, conformément aux dispositions du chapitre 5 du CCAG/FCS.

ARTICLE 15. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

L'article 3.4 du présent CCAP déroge à l'article 4 du CCAG/FCS.

L'article 3.6 du présent CCAP déroge à l'article 10.2 du CCAG-G/FCS.

L'article 5.4 du présent CCAP déroge à l'article 28 du CCAG/FCS.

Marché passé selon le code de la commande publique

L'article 8 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG/FCS.